

du 8 juin 2004

portant régime forestier au Niger

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu la Loi N°74-07 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier, modifiée et complétée par l'Ordonnance N°74-16 du 23 août 1974 ;
- Vu l'Ordonnance N°92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ;
- Vu l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural.
- Vu la Loi N°98-56 du 12 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet, principes et définitions

Section1 – Objet et principes

Article Premier : La présente loi a pour objet de déterminer le régime de gestion et de mise en valeur des ressources forestières.

Article 2 : Les ressources forestières constituent les richesses naturelles et, à ce titre, sont partie intégrante du patrimoine commun de la Nation.
Chacun est tenu de respecter ce patrimoine national et de contribuer à sa conservation et à sa régénération.

Article 3 : l'Etat est garant de la préservation des ressources forestières nationales en concertation avec les acteurs concernés par la gestion, l'utilisation et l'exploitation des forêts. Il est également responsable de la mise en valeur durable et équilibrée du patrimoine forestier conformément aux orientations de la politique forestière nationale.

Section 2 – Définitions

Article 4 : Sont considérées, comme forêts, au sens de la présente loi, les terrains comportant des formations végétales composées d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux non agricoles. Sont considérées comme ressources forestières, au sens de la présente loi, les forêts, les terres à vocation forestière et les parcs agro - forestiers.

Article 5 : Les terres à vocation forestière sont des terres identifiées comme telles par les schémas d'aménagement foncier ainsi que les terres fertiles dégradées ou menacées d'érosion qui nécessitent des opérations de restauration, conformément aux schémas d'aménagement foncier.

Les parcs agro-forestiers sont des terrains clos ou ouverts, couverts d'arbres ou d'essences forestières entretenus par les propriétaires et sur lesquels sont pratiquées de manière intégrée des activités d'élevage ou d'agriculture.

Article 6 : Peuvent constituer des périmètres de restauration destinés à des opérations de régénération :

- les versants montagneux dont la mise en réserve est reconnue indispensable par voie réglementaire ;
- les terrains couverts de dunes de sable mobiles qui menacent les agglomérations urbaines ou rurales ou les infrastructures socioéconomiques ;
- les berges sableuses ou instables des plans et cours d'eau ;
- les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- les terrains devenus impropres à toute exploitation agricole, sylvicole et pastorale à la suite d'une exploitation intensive ou du fait de l'action de la nature.

Constituent des périmètres de reboisement les espaces déboisés ou couverts de boisements très dégradés et destinés à être reboisés.

Article 7 : Sont soumis au régime forestier les périmètres de restauration et les périmètres de reboisement ainsi que tout autre terrain déclaré forêt par une disposition législative. Sont également soumis au régime forestier les produits forestiers principaux et accessoires provenant des arbres ou des autres végétaux non agricoles.

Chapitre 2 : Politique, instruments et institutions

Article 8 : En vue de protéger et de valoriser les ressources forestières nationales, une politique forestière nationale, établie sur la base des données fournies notamment par l'inventaire forestier national, est définie par le gouvernement sur proposition du Ministre chargé des forêts. Le Ministre chargé des forêts assure la mise en œuvre de la politique forestière nationale en collaboration avec les institutions et les structures concernées.

Article 9 : La politique forestière nationale repose sur les orientations fondamentales suivantes :

- la satisfaction des besoins énergétiques de la population et l'amélioration du cadre de vie ;
- la préservation et la valorisation des divers usages et fonctions des forêts et de l'arbre dans le cadre du développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres ;
- la régénération des forêts par des méthodes appropriées ;
- la conservation de la diversité biologique par l'intermédiaire d'une gestion forestière écologiquement rationnelle à long terme ;
- la participation responsable des parties intéressées, en particulier celle des collectivités territoriales et des populations locales, à la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des activités forestières.

Article 10 : Les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national qui fixe les objectifs à atteindre, décrit l'état des ressources et des besoins en produits forestiers, définit un programme d'action pour la protection et le développement des ressources forestières et prévoit les moyens nécessaires à l'exécution de la politique forestière nationale.

Le plan forestier national est approuvé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts après avis du Comité national du Code Rural. Il est soumis à révision tous les cinq ans.

Article11 : L'administration chargée des forêts réalise, en collaboration avec les autres services et institutions concernées, un inventaire forestier national dont le contenu et les modalités d'établissement sont fixés par voie réglementaire. Elle organise également un système national d'information forestière.

Article12 : L'administration chargée des forêts, en collaboration avec les autres services techniques concernés, met en œuvre les mesures nécessaires à la protection et au développement du patrimoine forestier national conformément au plan forestier national et aux dispositions de la présente loi.

Article13 : L'administration chargée des forêts conseille les collectivités territoriales décentralisées et les privés en matières d'aménagement et de gestion de leurs ressources forestières.

Article14 : Le financement des actions de protection et de mise en valeur des ressources forestières est assuré, notamment, par le Fonds national de l'environnement créée par la loi-cadre N°98-56 du 29 décembre 1998 relative à la gestion de l'environnement et par les fonds d'aménagement forestier prévus par l'Ordonnance N°92-037 du 21 Août 1992.

TITRE II - DOMAINE FORESTIER

Article 15 : Le domaine forestier est composé des forêts domaniales de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des forêts des privés.

Chapitre 1. – Forêts domaniales

Article 16 : Toutes les forêts qui ne font pas l'objet d'appropriation privée sont des forêts domaniales. Les forêts domaniales comprennent :

- le domaine forestier classé, composé des forêts classées ;
- le domaine forestier protégé, composé des forêts non classées.

Section 1- Domaine forestier de l'Etat

Article 17 : Sont considéré comme forêts classées :

- les forêts classés au nom de l'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les forêts classés au nom de l'Etat et des collectivités territoriales par décret pris en Conseil des ministres conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Section 2 - Domaine forestier des collectivités territoriales

Article 18 : Le domaine forestier de collectivité territoriale est constitué des forêts légalement acquises selon les moyens du droit écrit pour par voie de concession octroyées sur le domaine forestier protégé de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les concessions sont motivées selon les cas par :

- les besoins d'une responsabilité des populations locales organisées et préparées à cet effet en vue de la gestion rationnelle des ressources naturelles de leurs terroirs ;
- le transfert de tout ou partie de terrains restaurés ou aménagés en vue de leur gestion dans des conditions écologiquement rationnelles.

Article 19 : Les forêts des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un classement au nom de ces collectivités.

Section 3 - Classement et déclassement

Article 20 : Afin d'assurer la protection des ressources forestières et de favoriser le développement de leur potentiel productif, il est procédé aux classements des forêts, au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, tenant compte des schémas d'aménagement foncier et de la nécessité de protéger l'environnement

Article 21 : Le classement d'une forêt dans le domaine forestier de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts.

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier des collectivités territoriales résulte d'un arrêté pris par l'autorité compétente décentralisée après avis des Collectivités territoriales concernées sur proposition du Conseil Economique et Social du ressort.

Article 22 : Les classements de forêts sont motivés selon les cas par le besoin :

- d'assurer un taux minimum de couverture forestière au niveau national et dans chaque région au prorata de sa superficie, conformément aux schémas d'aménagement foncier et en fonction des conditions écologiques et sociales économiques qui y prévalent ;
- de garantir à long terme un potentiel de production forestière au niveau national et dans chaque région ;
- de préserver la diversité biologique, de conserver et de développer les écosystèmes particuliers.

Article 23 : L'acte réglementaire de classement indique notamment la superficie et les limites des forêts classées ainsi que les objectifs particuliers ou exclusifs de protection et de restauration assignés aux forêts classées.

La procédure de classement des forêts est déterminée par voie réglementaire. Dans tous les cas, l'ordre de classement est précédé d'une étude d'impact socio économique et environnemental.

Article 24 : Lorsque l'intérêt général le justifie ou lorsque l'utilité publique le commande, les forêts classées peuvent faire l'objet d'un déclassement partiel ou total. L'acte de déclassement est pris dans les formes et selon la même procédure que l'acte de classement. Il est nécessairement précédé d'une étude d'impact socio- économique et environnemental.

Le déclassement d'une forêt de l'état ou d'une collectivité territoriale doit être compensé dans l'année qui suit par le classement d'une superficie au moins équivalente ou à défaut par le reboisement d'une superficie équivalente ou d'une compensation financière.

Chapitre 2 : Forêts privées

Article 25 : Les forêts privées sont les forêts légalement acquises par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 26 : L'acquisition des forêts et des plantations par les privés se fait selon les moyens du droit écrit ou par voie coutumière.

Article 27 : L'accession à la propriété de forêts domaniales par les particuliers se fait par voie de concession individuelle. Celle-ci donne lieu à inscription au dossier rural et à immatriculation au livre foncier.

La concession individuelle est motivée selon les cas par le besoin :

- de responsabiliser les individus dans la gestion des ressources naturelles ;
- de promouvoir des investissements privés en vue du développement du secteur forestier.

TITRE III - GESTION DES FORETS

Chapitre 1 : Principes de gestion

Article 28 : Les forêts domaniales sont gérées par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle, en associant les populations concernées, dans des conditions déterminées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 29 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent concéder par contrat la gestion de leurs forêts à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Article 30 : La gestion des forêts domaniales se fait conformément aux plans d'aménagement forestier élaborés par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle en concertation avec les populations concernées et, le cas échéant, avec les gestionnaires des forêts.

Les plans d'aménagement forestier définissent les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin de tirer des rendements optimums et soutenus de la forêt, sans porter préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique.

Les plans d'aménagement forestier sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts dans le cas des forêts de l'Etat et par l'autorité compétente décentralisée dans le cas des forêts des collectivités territoriales.

Les plans d'aménagement forestier sont ensuite intégrés aux schémas d'aménagement foncier prévus par la législation en vigueur.

Article 31 : Participent de la mise en valeur des forêts les opérations suivantes :

- les activités de voiries forestières et d'ouverture de pare-feu ;
- les opérations de conservation des eaux, de défense et de restauration des sols ;
- les opérations de semis et plantation d'arbres ;
- les coupes et tailles d'entretien des arbres ;
- les opérations de repérage, sauvetage et protection des régénérations naturelles ;
- les opérations d'exploitation des produits forestiers conformes au plan d'aménagement ;
- la réalisation de tout autre investissement entrant dans le cadre de la protection et de la gestion des forêts.

Chapitre 2 : Protection des forêts

Article 32 : Le Ministre chargé des forêts peut interdire les travaux nuisibles aux sols et à l'équilibre écologique, et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires à la protection des forêts.

Article 33 : Les ressources forestières dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique doivent être compensées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 34 : Les espèces forestières nécessitant une protection spéciale sont déclarées espèces protégées par les textes d'application de la présente loi. Elles ne peuvent être ni arrachées ni mutilées.

Dans le cas où leur utilisation est autorisée, celle-ci est subordonnée au paiement d'une redevance dont le taux est fixé par voie réglementaire.

L'exploitation des arbres protégés morts comme bois de feu est gratuite si les produits sont destinés à l'usage personnel ou familial des bénéficiaires de droits d'usage coutumiers.

Article 35 : La destruction d'espèces forestières protégées hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers est soumise à autorisation spéciale, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Article 36 : Toute importation ou exportation de graines ou de matériel végétal forestiers est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, ou de l'autorité par lui déléguée, sans préjudice des dispositions pertinentes des textes nationaux ou internationaux en vigueur.

Section 1 – Défrichement

Article 37 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée, fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées. Il doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : Tout défrichement dans les forêts classées est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargée des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées le cas échéant, contre acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 39 : Les défrichements dans les forêts non classées doivent être prévus par les schémas d'aménagement foncier. Ils sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente et font l'objet d'un permis délivré par le service local.

Article 40 : Quel que soit le régime des forêts en cause, le Ministre chargé des forêts peut, dans un souci de préservation de l'équilibre écologique, déterminer par arrêté des zones soustraites à tout défrichement, après avis des collectivités territoriales concernées.

Article 41 : Les cultures sur sol forestier sont interdites dans les forêts classées et dans les périmètres de restauration sauf dans les conditions prévues à l'article 56.

Section 2 - Feux de brousse

Article 42 : Les feux de brousse sont interdits. Toutefois, ils peuvent être pratiqués à des fins d'aménagement dans les conditions fixées par voies réglementaire. Il est interdit d'abandonner un feu non éteint.

Article 43 : Le concours de la population avoisinante à la lutte contre les feux de brousse peut être requis par les agents de l'administration chargée des forêts et les agents de la force publique.

Article 44 : Afin de préserver les forêts des feux, en temps et en saison favorables, les services forestiers, en collaboration avec les autorités administratives locales et avec l'aide des usagers et des riverains des forêts, procèdent à l'incinération des herbages situés à la limite des forêts et le long des chemins traversant lesdites forêts.

Article 45 : L'emploi du feu pour la destruction des arbres est interdit, sauf à des fins phytosanitaires.

Article 46 : Les cultures sur brûlis sont interdites dans les cas où il y a risque évident de propagation du feu.

Chapitre 3. - Exploitation des forêts

Section 1 - Dispositions générales

Article 47 : Les ressources forestières peuvent être exploitées à des fins commerciales ou non commerciales.

Article 48 : Les forêts peuvent être exploités :

- par les particuliers propriétaires des forêts ;
- par le moyen d'un permis d'exploitation accordé dans les forêts classées à titre temporaire par le Ministre chargé des forêts ou par l'autorité compétente décentralisée dans des conditions fixées par voies réglementaires ;
- par l'intermédiaire de structures locales de gestion à vocation coopérative qui se voient concéder des zones d'exploitation dans les forêts protégées de l'Etat ou des collectivités territoriales.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, tout abattage d'arbre est subordonné à la délivrance d'un permis de coupe après acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire.

Dans tous les cas, les exploitations se conforment aux prescriptions des plans d'aménagement forestier.

Article 49 : Les structures locales de gestion regroupent de plein droit les populations bénéficiaires de droits d'usage coutumiers de la zone concédée.

Peuvent également adhérer à la structure locale de gestion, dans des conditions fixées par voie réglementaire, des personnes privées non bénéficiaire de droits d'usage coutumiers.

Article 50 : Les particuliers exploitent librement les forêts dont ils sont propriétaires, sous réserve du respect des mesures relatives à la protection de l'environnement, des eaux et des sols arrêtées par le Ministre chargé des forêts en concertation avec les autres ministres concernés.

Section 2 - Droits d'usage coutumiers

Article 51 : Les droits d'usage coutumiers sont reconnus aux communautés locales sur les forêts situées sur leurs terroirs en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou familiaux, sans que les prélèvements effectués puissent faire l'objet de commerce.

Les périmètres de restauration et de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage coutumier pour la durée des travaux de régénération et de reboisement.

Article 52 : Dans les forêts classées, les droits coutumiers ne comprennent que le ramassage du bois mort, le prélèvement du bois nécessaire à la fabrication d'outils agricoles, la récolte des produits d'exsudation, des fruits sauvages et des plantes médicinales et alimentaires, ainsi que les produits forestiers qui viendraient à être mentionnés dans les actes de classement.

Le pâturage ou le passage des animaux dans les forêts classées est réglementé.

Article 53 : Les limites des forêts classées sont fixées de façon à ce que subsistent des surfaces boisées suffisantes pour l'exercice des droits d'usage coutumiers par les communautés locales.

Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt général est en cause, il n'est pas possible de réserver des surfaces boisées suffisantes pour l'exercice des droits d'usage coutumiers, il est, dans tous les cas, procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement des droits d'usage.

Article 54 : Dans les forêts protégées, les droits d'usages coutumiers comprennent la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers, y compris sur les chantiers forestiers lorsque l'exercice de ces droits ne compromet pas l'exploitation de ces derniers.

Article 55 : L'exercice des droits d'usage coutumiers est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Il peut être interdit à titre temporaire ou définitif sans compensation dans le cas où l'intérêt général forestier est en jeu.

Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions et les modalités d'exercices des droits d'usage coutumiers.

Article 56 : Des autorisations exceptionnelles de cultures temporaires sur des parties de forêts classées destinées à être enrichies en essences de valeur peuvent être accordées aux populations riveraines dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Section 3 – Exploitation à des fins commerciales

Article 57 : Aucun droit d'exploitation forestière à des fins commerciales ne peut être accordé à titre gratuit.

Article 58 : L'exploitation à des fins commerciales est dite contrôlée lorsqu'elle s'exerce dans les zones sous aménagement forestier. L'exploitation est dite incontrôlée lorsqu'elle provient des zones non soumises à aménagement forestier.

La vente du bois provenant des zones d'exploitation contrôlée s'effectue par l'intermédiaire des marchés ruraux de bois, qui sont des lieux situés en dehors des grandes agglomérations et administrées par les structures locales de gestion.

Article 59 : Les caractéristiques des zones d'exploitation, les modalités d'adhésion aux structures locales de gestion ainsi que les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois sont déterminées par voie réglementaire.

Article 60 : Sans préjudice du droit des privés de transporter pour leur usage personnel, une quantité de bois fixée par voie réglementaire, nul ne peut transporter du bois à des fins commerciales sur le territoire national s'il n'a la qualité de commerçant - transporteur de bois détenteur d'une carte professionnelle dont les modalités d'établissement et la durée de validité sont déterminées par voie réglementaire.

Article 61 : Tout transporteur de bois est subordonné à l'obtention par le commerçant - transporteur d'un coupon de transport attribué par les structures locales de gestion après acquittement de la taxe spéciale sur le transport de bois instituée par l'Ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992 sus visée.

En cas de transport de bois provenant d'une forêt classée en vertu d'un permis d'exploitation temporaire, le coupon de transport est délivré par l'administration chargée des forêts. Dans les forêts des privés, le coupon de transport est délivré par le propriétaire de la forêt et vaut permis de circulation.

Sont exonérés de la taxe de transport :

- ceux qui transportent du bois provenant des forêts des privés ;
- les organismes publics munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts.

Article 62 : Les modalités d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers non ligneux sont fixées par voie réglementaire.

Article 63 : L'importation et la réexportation de bois et autres produits forestiers sont soumises au paiement des droits et taxes fixés par la législation en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1 – Règles de procédure

Section 1 – Recherche et constatation des infractions

Article 64 : Sans préjudice des pouvoirs de la police judiciaire, les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents forestiers assermentés, conformément aux dispositions du présent titre et de la législation pénale en vigueur.

Article 65 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Code de procédure pénale, les agents forestiers assermentés suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils peuvent visiter les véhicules et autres moyens de transport et pénétrer, en présence d'un officier de police judiciaire, dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos où ils sont des raisons de croire qu'une infraction a été commise.

Article 66 : Les constats, enquêtes et perquisitions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux établis par les agents forestiers assermentés.

Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 67 : Les agents forestiers peuvent requérir l'assistance de la force publique dans l'exécution de leur mission sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 68 : Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire le plus proche tout contrevenant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Article 69 : Les autorités coutumières et les brigades locales de protection de la nature participent à l'identification des contrevenants arrêtés et sont informées des infractions commises dans leur ressort.

Section 2 – Actions et poursuites

Article 70 : Sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le Directeur de l'administration chargée des forêts, ou par son représentant habilité à cet effet.

Article 71 : Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur de l'administration chargée des forêts.

Celui-ci peut, sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, interjeter appel des décisions rendues en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 72 : L'action publique en matière d'infraction à la présente loi se prescrit par un (1) an à compter de la constatation de l'infraction lorsque le prévenu est désigné dans le procès-verbal. A défaut, le délai de prescription est de dix huit (18) mois.

Dans les cas d'infractions en matière de défrichement ou d'incendie volontaire, l'action publique se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où le défrichement a été consommé ou l'incendie s'est produit.

Section 3 - Saisies et confiscations

Article 73 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les produits forestiers récoltés irrégulièrement sont confisqués et les moyens ayant directement servi à commettre l'infraction peuvent être saisis à titre conservatoire, à l'exception des animaux.

Article 74 : Les procès-verbaux de constatation des infractions mentionnent les produits confisqués et les moyens saisis à titre conservatoire.

Article 75 : Les tribunaux peuvent donner mainlevée provisoire des moyens saisis sous réserve du paiement des frais de séquestre et moyennant une juste et préalable caution.

Article 76 : Les produits et moyens provenant des saisies et confiscations sont vendus aux enchères publiques ou exceptionnellement de gré à gré par l'intermédiaire d'une commission créée par voie réglementaire. Cette commission dont sont membres les collectivités territoriales est présidée par le Directeur de l'Administration chargée des forêts, ou son représentant habilité à cet effet.

La personne qui en a assuré la garde jusqu'à la vente se voit attribuer le dixième de la valeur des produits et moyens vendus. Mention en est portée sur le procès-verbal de vente.

Article 77 : Lors de la vente, les contrevenants contre lesquels la confiscation a été prononcée ne peuvent se porter acquéreurs desdits produits.

Article 78 : Le Ministre chargé des forêts, ou son représentant habilité à cet effet, est autorisé à transiger pour les infractions à la présente loi avant ou pendant jugement.

Les règles à suivre pour l'octroi des transactions ainsi que les taux applicables sont fixés par voie réglementaire.

Article 79 : Lorsque la transaction n'est pas acquittée dans les délais fixés par l'acte de transaction, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Article 80 : Des remises sur les amendes, transactions et ventes après saisie sont attribuées aux agents forestiers, et, le cas échéant, aux officiers de police judiciaire ayant verbalisé en matière forestière selon des modalités de répartition fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2. Infractions et sanctions

Article 81 : Sans préjudice des confiscations, restitutions ou remises en état qui pourraient être prononcées par les tribunaux, ou des transactions intervenues avant et pendant jugement, les infractions à la présente loi sont punies des sanctions prévues aux articles 82 à 86 ci après.

Article 82 : Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :

- ceux qui allument intentionnellement des feux dans les forêts classées, les forêts des privés, les parcs nationaux et les aires protégées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration ;
- ceux qui organisent des activités d'exploitation des arbres à des fins commerciales sans autorisation préalable ;
- ceux qui détruisent les bosquets à des fins agricoles sans autorisation ;
- ceux qui se livrent à des cultures sur sol forestier ou à des cultures sur brûlis interdites ;
- ceux qui introduisent ou laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes aux pâturages.

Article 83 : Sont punies d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs et d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :

- ceux qui se livrent à la destruction d'essences forestières protégées sans autorisation préalable ;
- ceux qui procèdent à la coupe du bois vert sans autorisation ;
- ceux qui importent ou réexportent des produits forestiers en infraction à la présente loi.
- ceux qui par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation de la réglementation causent des feux incontrôlés dans les forêts ;
- ceux qui déplacent, détruisent ou font disparaître des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées ;
- ceux qui, sur réquisition des autorités compétentes, refusent de combattre un feu de brousse.

Article 84 : Quiconque aura volontairement fait obstacle à l'action des agents forestiers dans l'exercice de leurs fonctions est puni d'une amende de quinze mille (15.000) francs à cent cinquante mille (150.000) francs et d'un emprisonnement de un (1) à neuf (9) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en cas d'attaque ou de résistance avec violences ou voies de fait constitutifs de rébellion.

Article 85 : Sont punis d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation ;
- ceux qui transportent du bois acheté dans une structure locale de gestion autre que celle mentionnée sur le coupon de transport ;
- ceux qui transportent ou aident à transporter du bois d'une provenance autre que celle mentionnée sur le coupon de transport.

Article 86 : Sont punis d'une amende de cinq mille (5.000) francs à cinquante mille (50.000) francs :

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation d'arbres sans autorisation préalable ;
- ceux qui procèdent au transport de bois sans autorisation ou en excès des quantités permises ;

Article 87 : En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 88 : Des textes d'application de la présente loi sont pris autant que de besoin.

Article 89 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment la Loi N° 74-07 du 4 Mars 1974 fixant le régime forestier, l'Ordonnance N° 74-16 du 23 Août 1974 la modifiant et la complétant.

Article 90 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République du Niger* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA